DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVIS D'APPEL A PROJET :

Création d'un centre maternel de 20 places

Appel à projet relevant de la compétence exclusive du Département

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Président du Conseil départemental de Mayotte
Conseil Département de Mayotte
8, rue de l'hôpital- BP 101
97600 MAMOUDZOU – MAYOTTE

(Article L313-3 du code de l'action sociale et des familles)

Date de lancement de l'appel à projet : **20 SEPTEMBRE 2024**

Date limite de dépôt des candidatures : **25 OCTOBRE 2024**

1. Contenu et objet de l'appel à projet

1.1. Objet de l'appel à projet

Afin de poursuivre la diversification des modes d'accueil, tout comme le renforcement de la capacité d'accueil du Département, pour une meilleure prise en charge et répondant aux besoins des publics de la protection de l'enfance inscrit dans le schéma départemental de l'enfance et de la famille de 2022-2027, le présent appel à projet vise à la création d'un centre maternel de 20 places.

1.2. Nature de l'intervention

Il s'agit, pour le candidat retenu, de procéder à la création d'un centre maternel de 20 places, conformément au cahier des charges en annexe.

Le territoire visé est le Département de Mayotte.
Le lieu d'implantation préférentiel visé est le secteur centre de Mayotte.

1.3. Dispositions légales et réglementaires

- **La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989**,
- **Le code civil,** et notamment l'article 375 ;
- **Le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),** et notamment les articles L112-3, L221-1, L221-2, L222-1, le 4° du L222-5, L311-3 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-27, R313-1 et suivants ;
- **La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **La loi n°2007-293 du 5 mars 2007** rénovant la protection de l'enfance ;
- **La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi HPST ;
- **La loi n°2016-297 du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant ;
- **La loi n°2022-140 du 7 février 2022** relative à la protection des enfants ;
- **Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010** relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016** relatifs à la modification de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Arrêté du 30 août 2010** relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **La circulaire du 23 janvier 1981** qui énonce les orientations réglementaires des centres maternels ;
- **La délibération N°DL_CP2022_0050 du 17 mars 2022,** adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022 – 2027 ;

2. Cahier des charges

Le cahier des charges est joint au présent avis d'appel à projet (annexe 1) qui sera diffusé sur le site internet du Département de Mayotte (https://www.cg976.fr).

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets de chaque candidat seront analysés et instruit par le service habilitation tarification et contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Protection de l'Enfance.

Seront refusés :

- Les dossiers arrivés au-delà du délai figurant sur le présent avis d'appel à projet (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste)
- Les projets manifestement étrangers à l'appel à projet.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément au premier alinéa de l'article R.313-5-1 du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévus au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF, dans un délai de 15 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est joint au présent avis (annexe 2).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers déposés. Sur la demande du Président de la Commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, dont l'arrêté portant composition est publié au recueil des actes administratifs du Département de Mayotte, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et le sera par simple lettre aux autres candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

4. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB),

Le dossier du candidat (versions papier et dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur Le Président du Conseil Départemental
Département de Mayotte
Direction de la Protection de l'Enfance
Service Habilitation, Tarification et Contrôle des ESSMS
1 Rue Bagourou, Passamainty
97600 Mamoudzou

Le dossier du candidat pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de la Protection de l'Enfance, Service habilitation, tarification et contrôle des ESSMS, situé à 1 Rue Bagourou à Passamainty, 97600 Mamoudzou, du lundi au jeudi de 08h à 12h et 14h à 16h, et le vendredi de 08h à 12h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée, portant les mentions **«NE PAS OUVRIR»** et **« Appel à projet 2024 – Création d'un centre maternel de 40 places ».**

La date limite de réception des dossiers est fixée au 25 octobre 2024, à 12H00.

5. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes : « candidature » et « projet », conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 du CASF selon les items suivants :

5.1. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe «candidature »,:

a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tél que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

5.2. Concernant la réponse au projet

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « projet »:

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

6. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de Mayotte.

Cet avis et l'ensemble des documents qui le composent, sont consultables et téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental de Mayotte (https://www.cg976.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 25 octobre 2024 à 12h00 (Récépissé de dépôt faisant foi).

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter la cheffe de service habilitation, tarification et contrôle des ESSMS pour des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique, à l'adresse suivante : izaya.youssouf@cg976.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet 2024 – Création d'un centre maternel de 40 places ».

Le service instructeur s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité et de transparence entre les candidats.

8. Calendrier prévisionnel

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 25 octobre 2024, à 12h00.

Date limite de la notification de l'autorisation : 3 mois à compter de la date limite de réception des offres, 25 janvier 2025.

Le Président du Conseil départemental de Mayotte

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation

Le 7ème Vice-président

Madi Moussa VELOU

P.J.

- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Grille d'évaluation (critères de notation)
- Annexe 3 : Modèle de budget des ESSMS

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Création d'un Centre Maternel de 20 places

I. Contexte et objectifs généraux

Aux termes du code de l'action sociale et des familles (notamment les art. L.221-1 et L.222-5), « *le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs* [….]». Et que par ailleurs, « *sont pris en charge sur décision du Président du Conseil départemental les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique* […]».

Dans le contexte de Mayotte où la mise en œuvre de la mission ASE n'a pas encore atteint son rythme de croisière, où la structuration du service enclenché en 2016 se poursuit, la prise en charge de tout le public relevant de l'ASE tant sur la plan quantitatif que qualitatif reste un objectif à atteindre.

Ainsi, de la même manière que le renforcement de la capacité d'accueil du département tout comme la diversification des structures se poursuivent, le renforcement des équipes éducatives ainsi que du partenariat notamment avec le secteur habilité reste parmi les priorités.

Les femmes enceintes tout comme les mères d'enfants de moins de trois ans isolées confrontées à des difficultés, par manque des dispositifs idoines, ne sont, pour l'instant, pas pris en charge au titre de l'ASE. D'où, le présent appel à projet afin de remédier à cette carence, tel que prévu dans le cadre du schéma départemental enfance et famille 2022/2027.

II. Cadrage du projet attendu

1. Cadrage juridique

Dispositions juridiques relatives aux centres maternels :

- L'article L 221-1 du CASF dispose que « le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs…. etc. »

- L'article L 222-5 4° du CASF précise que : « sont pris en charge sur décision du Président du Conseil départemental les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique… etc. »

- L'article L 221-2 du CASF prévoit que « le Département doit (…) disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants », et que pour l'application de cette disposition « il peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

- Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

- La délibération du conseil départemental du 29 mars 2022, N°DL_CP2022_0050, adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022 – 2027,

Dispositions juridiques relatives à la procédure de l'appel à projet :

- Articles L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants du CASF ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code d l'action sociale et des familles complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;

- Décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif à l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

2. Définition du centre maternel et missions

Le centre maternel est une structure ou un établissement accueillant des femmes enceintes, des mères isolées qui ont besoin d'un accompagnement dans la prise en charge de leurs fonctions parentales problématiques. Les prises en charges sont assurées par l'aide sociale à l'enfance, sur décision du président du conseil départemental et après évaluation prévue par le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L.223-1. Sa création est soumise à autorisation délivré par le Président au Conseil Départemental.

Les missions principales sont :

- Accompagner la mère dans sa fonction parentale,
- Assurer un accompagnement éducatif à l'enfant
- Soutenir la mère dans les gestions de la vie quotidienne, notamment aide dans la gestion matérielle, aide pour le soin de l'enfant,
- Favoriser la relation mère, père et l'enfant, pour restaurer un lien avec l'ensemble de la famille élargie,
- Accompagner dans la recherche de formation, de logement et de emploi,
- Préparer la mère, l'enfant et le père au sortis du dispositif

3. Le territoire

Le public qui sera accueilli dans ce centre maternel est un public provenant de tout secteur à Mayotte.

4. La prestation attendue

La structure ou l'établissement qui sera retenu doit faire preuve de réactivité dans son fonctionnement pour :

- Assurer et apporter des étayages renforcés pour des situations d'extrême urgence, imprévisible, inattendue pour une prise en charge rapide,
- Garantir une veille active sur les conditions de sécurité
- Evaluer de manière rapide l'évolution de la situation et de l'adapter aux besoins des personnes prises en charge
- Travailler l'autonomie des usagers et par la suite travailler le lien avec les grands parents,
- être joignable 24 h sur 24h, suivi d'une astreinte et une capacité à intervenir en cas d'urgence à tout moment,
- une capacité pour les professionnels à intervenir sur des horaires variables très tôt le matin, dans la soirée, le week-end et les jours fériés
- proposer des actions socio-éducatives dans la structure ou à l'extérieur de la structure dans le respect du cadre qui sera défini dans le projet de la structure,

5. Conditions d'exercices des missions de la structure

- Les conditions d'accueil

Les places pour l'accueil mère enfants devront être ouvertes 365 jours et 24/24h. Le candidat devra proposer un accueil mixte et formaliser une organisation permettant de garantir l'intimité des personnes accueillies.

Il peut s'agir d'hébergement en collectif et/ou en logements individualisés. Le choix est laissé au candidat de proposer une offre qui soit la plus pertinente, compte tenu de la réalité du territoire, dans tous ses aspects.

- Les conditions d'admissions

Les admissions ne sont autorisées que par le Département.

L'admission se fera sur dossier avec l'évaluation d'un travailleur social. Une commission présidée par le Directeur de la Protection de l'Enfance ou son représentant donnera un avis motivé avant décision finale.

La durée du séjour est de 6 mois à un an renouvelable, et en tout état de cause, au plus tard à la date anniversaire de la 3ème année de l'enfant.

Les personnes admises peuvent recevoir des visites du conjoint, du copain ou de la famille, mais il n'est pas possible de les héberger.

- Fonctionnement et organisation des prises en charge

Le candidat doit démontrer ses moyens en :

Ratio maximal, d'encadrement en ETP par famille accompagnée :

- Les moyens humains et composition de l'équipe pluridisciplinaire : elle devra pouvoir mobiliser notamment des professionnels de la petite enfance, de l'accompagnement social, du soin et de l'aide à domicile. Cette équipe sera sous la responsabilité d'un encadrement spécifiquement dédié
- Des moyens matériels, logistiques, de communication, de déplacement, nécessaires pour le bon fonctionnement de sa structure
- Elle doit démontrer sa capacité à assurer une astreinte, qu'il peut être joignable facilement par téléphone en cas de besoin urgent, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, dimanches et jours fériés inclus.
- Etre disponible pour les accueils programmés ou non des enfants de jour comme de nuit

Concernant les ressources humaines, le projet doit comprendre :

- Le tableau des effectifs par type de qualification et d'emplois ;
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expérience professionnelle;
- Un planning type envisagé sur une semaine ;
- La convention collective éventuelle dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs.

- S'agissant de l'accompagnement

Ce dispositif ne peut constituer une réponse durable en termes de logement. Aussi, l'hébergement de la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans s'établit pour une durée limitée de 6 mois renouvelable une fois et au maximum jusqu'aux trois ans de l'enfant.

L'objectif est de mettre en œuvre un accompagnement social permettant l'orientation vers le dispositif le mieux adapté aux besoins de la personne et l'accès a l'autonomie, en fonction de l'évaluation partagée avec le travailleur social référent du département.

o Réaliser l'accompagnement social

Le prestataire s'engage à un accompagnement social global soutenu et personnalisé permettant de soutenir les capacités parentales et d'évaluer la capacité des personnes à intégrer dans un délai court un dispositif d'hébergement ou de logement autonome, tout en prenant en compte l'intégralité de leurs problématiques entravant l 'accès à l'autonomie.

Il s'appuiera sur le tissu associatif local ainsi que sur les dispositifs institutionnels (Département et Etat).

Pour accompagner les mères avec enfants de moins de 3 ans, des actions collectives pourront être mises en œuvre, notamment sur les problématiques de prise en charge du quotidien de l'enfant, de soutien à la parentalité, des démarches administratives d'accès aux droits, au logement, à la gestion du budget, à l'insertion...

L'accompagnement s'établi sur 6 mois, renouvelable une fois sur présentation d'un bilan d'objectifs transmis à l'autorité administrative pour décision.

L'accompagnement social est réalisé par un travailleur social diplômé, gage de la compétence technique nécessaire.

Un contrat d'accompagnement est élaboré et signé entre l'opérateur et la personne dès son entrée dans le dispositif. Il reprend les objectifs et les actions ou démarches à réaliser durant toute la période de l'hébergement et sera actualisé selon l'évolution de la situation.

Il prévoit également les rendez-vous éventuels avec la famille à fréquence.

Aussi, cet accompagnement social portera prioritairement sur les points suivants :

o Des l'entrée dans le logement :

- Accueil, installation, tenue du logement, règles de vie en collectivité et dans le cadre d'une occupation partagée, bon usage du logement...

- L'offre d'accueil comporte une part alimentaire si le public accueilli ne peut assurer par ses propres moyens sa subsistance.

o Pendant le séjour dans le logement

L'accompagnement visera é soutenir la parentalité et lever les freins à l'accès au logement tant sur le plan administratif que financier et portera autour des démarches d'autonomisation :

- Soutien éducatif autour de la prise en charge quotidienne des enfants (alimentation, rythme, sommeil, socialisation, soins...),

- Accompagner l'accès aux droits des femmes enceintes ou mères isolées avec enfant de moins de trois ans (droit au séjour, aux prestations sociales, é la santé, au logement...),

- soutenir et accompagner la gestion budgétaire,

- soutenir et accompagner les démarches d'insertion sociale et professionnelle,

- veiller au dépôt de la demande de logement social, le cas échéant,

- saisir le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées (PDALPD) si la femme enceinte ou mère isolée avec enfant de moins de trois ans est éligible, ou tout autre dispositif permettant de prioriser l 'accès à un logement social.

- accompagner la mise en œuvre de toutes les démarches utiles à l'accès a l'autonomie et à l'indépendance.

- Orientation à la sortie du dispositif

Il appartient au candidat de mettre en place tous les outils nécessaires pour préparer une sortie positif du dispositif.

Droit des usagers

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal, 1 livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;
- Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet

d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

- Localisation

Le projet doit indiquer la localisation géographique du centre maternel. Une préférence est dévolue pour le centre de l'île.

Les plans des locaux devront être joints au dossier de candidature. Les différents espaces de vie devront être identifiés.

- Suivi de l'activité et bilans

A la fin de chaque année civile, un bilan quantitatif et qualitatif sera établi. Cet outil de suivi de l'activité devra présenter les indicateurs suivants :

- Le nombre de demandes d'entrées reçues ;
- Le nombre d'entrées effectuées ;
- La durée de l'accompagnement ;
- Le nombre de sorties et leurs origines ;
- Les difficultés rencontrées en cas de non prise en charge ;

Un tableau mensuel sera également transmis aux services de la Direction de la Protection de l'Enfance, contenant ces indicateurs et le nom de personnes accueillis.

6. Délais de mise en œuvre

Les projets devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés et prévoir une ouverture avant la fin de l'année.

7. Cadrage financier

Le prestataire sera rémunéré sur la base d'une dotation globale versée en 4 fois, au début de chaque trimestre. Le montant de la dotation globalisée sera arrêté par le Président du conseil départemental sur la base du budget prévisionnel proposé par le prestataire selon le cadre normalisé des ESSMS.

Vu le public concerné, la très grande majorité des femmes enceintes ou mères isolées avec enfants de moins de trois ans n'ayant pas de ressources financières propres ou de droits ouverts suffisants, ne pourra pas s'acquitter d'une participation aux frais d'hébergement. Cela devra donc être pris en charge par le prestataire. Toutefois, le prestataire cherchera à mobiliser toutes les ressources possibles dont les résidentes pourraient prétendre telle

que l'allocation de parent isolé (API) ou encore les allocations au logement. Ces ressources abonderont la partie recettes du budget de la structure.

Le prestataire devra transmettre au Département, mensuellement, une liste des entrées et sorties.

A chaque fin d'exercice, l'excédent ou le déficit constaté et validé par le Département, sera repris au budget suivant.

III. Contenu attendu des projets à soumettre à la commission

1. Stratégie, gouvernance et pilotage

- Modèle de gouvernance

Des documents permettant d'identifier le gestionnaire, doivent être fournis (exemplaires des statuts pour les personnes morales de droit privé).

Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social doivent être apportés, ainsi que la situation financière de cette activité.

Le candidat doit apporter les éléments justifiant des niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité des évaluations.

- Pilotage interne et évaluation

Le candidat devra expliciter le mode de fonctionnement à mettre pour faire les évaluations. Les modalités d'évaluation qui seront utilisées, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité et les indicateurs retenus.

- Partenariats

Le projet devra faire état des partenariats et collaborations envisagés. Une formalisation des relations avec les partenaires est souhaitée.

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte la nécessité d'articulation et de coopération entre les dispositifs et services de la Protection de l'Enfance du Département, notamment en termes de transmission d'information, et de concertation. Ces relations devront être explicitées.

- Budget

Investissement

Le candidat devra préciser et chiffrer les modalités d'investissement ainsi que les modalités de financement de cet investissement (emprunt avec indication du taux et de la durée, recours à des fonds propres, subvention, etc…).

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération devra être fourni.

Il devra apporter l'engagement de la location et le montant du loyer prévisionnel, le document attestant du changement d'affectation des locaux.

Fonctionnement

Le candidat devra apporter au dossier les documents financiers qui comporteront :

- Un budget prévisionnel distinguant les trois groupes fonctionnels (voir annexe 2) en année pleine de fonctionnement qui intégrera l'ensemble des dépenses définies à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles. La présentation du BP doit être conforme au cadre normalisé de présentation du BP d'un ESSMS relevant de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire porteur du projet

IV. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront évalués puis notés par les membres de la commission de sélection d'appel à projet sur la base de la grille d'évaluation (annexe 3).

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge…) et du présent cahier des charges.
Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan d formation, supervision…).

V. Les variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat est autorisé à présenter des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges concernant toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accompagnées, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Capacités en lits
- Modalités d'admission et catégories de prestations à proposer
- Les modalités de tarification et de financement prévues
- Les modalités de suivi et d'évaluation

ANNEXE 2

Grille d'évaluation			
Thème	Critères de jugement des offres	Points-détails	Points total
Expérience du promoteur et délai de mise en œuvre du projet	- Expérience et références du candidat sur le secteur social et médico-social, et notamment de la protection de l'enfance - Connaissance du candidat en matière du droit de la protection de l'enfance - Connaissance du public visé et de ses problématiques spécifiques - Connaissance du territoire et de ses spécificités sociales, démographiques, politiques et géopolitiques - Délai de mise en œuvre du projet	10 5 5 5 5	30
Modalités de coopération	- Qualité et modalités de coopération avec les autres acteurs intervenant dans la protection de l'enfance sur le territoire et en particulier les services du Département, - Insertion fonctionnelle dans l'ensemble de l'offre de service de même nature du territoire,	5 5	10
Valeur technique du projet	- Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif - Qualité et conformité des propositions aux attentes du cahier des charges - Adaptation des modalités du projet selon le profil et les spécificités des personnes à prendre en charge ;	13 12 20	45
Appréciation de l'efficience économique du projet	- Coût de fonctionnement pour les charges courantes - Coût de fonctionnement pour les charges de personnel - Sincérité et précision du plan de financement proposé au regard des indicateurs départementaux - Recherche de mutualisation des fonctions support (direction et administration, logistique,…) et du personnel technique, médical et paramédical.	10 10 5 10	45

	- Accessibilité économique (prix de journée)	10	
Personnel	- Pertinence du tableau des effectifs présenté et du plan de formation envisagé - Ratio en ETP du personnel éducatif par rapport à l'ensemble du personnel	5 5	10
TOTAL			**140**

ANNEXE 1

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	**Réel n-2**	**Budget exécutoire n-1**	**Budget prévisionnel proposé**			**Dépenses autorisées**	**Budget exécutoire**
				Recon-duction	**Mesures nouvelle**	**Total**		
ACHATS		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
601	Achats stockés de matières premières et de fournitures							
602	Achats stockés - autres approvisionnements							
603	Variation des stocks							
606	Achats non stockés de matières et fournitures							
607	Achats de marchandise							
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement							
713	Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)							
SERVICES EXTERIEURS								
6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical							
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social							
AUTRES SERVICES EXTERIEURS								
6241	Transports de biens							
6242	Transports d'usagers							
6247	Transports collectifs du personnel							
6248	Transports divers							
625	Déplacements, missions et réceptions							
626	Frais postaux et frais de télécommunications							
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur							
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur							
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur							
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur							
6287	Remboursement de frais							
6288	Autres prestations							
	TOTAL GROUPE I							

	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-duction	Mesures nouvelle	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
621	Personnel extérieur à l'établissement							
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires							
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)							
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)							
641	Rémunération du personnel non médical							
642	Rémunération du personnel médical							
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance							
646	Personnes handicapées							
647	Autres charges sociales							
648	Autres charges de personnel							
	TOTAL GROUPE II							

	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-ductio	Mesures nouvell	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
612	Redevances de crédit bail							
6132	Locations immobilières							
6135	Locations mobilières							
614	Charges locatives et de co-propriété							
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers							
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers							
6156	Maintenance							
616	Primes d'assurances							
617	Etudes et recherches							
618	Divers							
623	Information, publications, relations publiques							
627	Services bancaires et assimilés							
635	Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)							
637	Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)							

		Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-ductio	Mesures nouvell	Total		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires							
654	Pertes sur créances irrécouvrables							
655	Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun *(établissements privés)*							
657	Subventions							
658	Charges diverses de gestion courante							
CHARGES FINANCIERES								
66	Charges financières							
CHARGES EXCEPTIONNELLES								
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion							
673	Charges sur exercices antérieurs							
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
678	Autres charges exceptionnelles							
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS								
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles							
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir							
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation							
6816	corporelles							
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants							
686	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières							
687	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges exceptionnelles							
68741	*dotations à la provision réglementée destinée à renforcer les capitaux propres (établissements publics), réserve de trésorerie (établissements privés)*							
68748	*dotations aux provisions réglementées: réserves des plus values nettes (établissements privés)*							
689	engagements réalisés sur ressources affectées (établissements privés)							
	TOTAL GROUPE III							
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)							

		RAN n-2	RAN n-1		Report à nouveau n			
002	Déficit de la section d'exploitation reporté							
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION							